

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2020**

Date de la convocation : 15 mai 2020

L'an 2020, le vingt-trois mai à 10 h 00,

En application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil municipal de la commune de SAONE proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020, réunis salle Guinemand sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire.

Le lieu de réunion a été choisi par le maire en vertu de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 qui prévoit que si la salle du conseil municipal ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire peut décider de réunir le Conseil en tout lieu, dès lors que celui-ci ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Le préfet en a été informé le 18 mai 2020 par mail.

Etaient présents :

Luc BANDELIER, Marion BELLEVILLE, Lylian CALVAT, Nathalie CASTILLON, Yoran DELARUE, Marlène GABLE, Claude GAULARD, Fanny GROSGURIN, Cyril MARECHAL, Christian MOREL, Charles-Emmanuel PELLETIER, Christian PRAOM, Margaux PRAOM, Delphine RAHON-SIMON, Philippe RIGAL, Nadine SAUVONNET, Violette SEGARD, Benoît VUILLEMIN, Maud WASNER

Absents :

Fabienne DIMA, Philippe LANTUEJOUL, Dominique PEYRARD, Alain VIENNET.

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Yoran DELARUE, maire, qui a déclaré les membres du Conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Nathalie CASTILLON a été désignée en qualité de secrétaire.

2. Election du maire

Présidence de l'assemblée :

Monsieur Claude GAULARD, le plus âgé des membres du conseil, a pris ensuite la présidence de l'assemblée (art. L2121-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 19 Conseillers présents sur 23 et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a eu lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs :

M. Christian MOREL et Mme Violette SEGARD

3. Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne. Tous les conseillers présents ont pris part au vote, à l'appel de leur nom.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Aucun bulletin ni aucune enveloppe n'ont été déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral.

DELIBERATION N° 2020 05 01 – ELECTION DU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Résultat du premier tour de scrutin :

a- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b- nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c- nombre de votes blancs (bulletin blancs vierges, enveloppes vides)	0
d- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e- nombre de suffrages exprimés (b-c)	19
f- majorité absolue	12

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

M. Benoît VUILLEMIN 19 voix – Dix-neuf voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

EN CONSEQUENCE,

-M. Benoît VUILLEMIN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Monsieur Benoît VUILLEMIN a obtenu 19 voix sur 19 suffrages exprimés.

Monsieur Benoît VUILLEMIN ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Sous la présidence de Monsieur Benoît VUILLEMIN, élu Maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à la détermination du nombre de postes d'adjoints puis à l'élection des adjoints.

Le maire prend acte de la démission des quatre conseillers absents :

- Alain VIENNET, Fabienne DIMA, Philippe LANTUEJOL, Dominique PEYRARD
les démissions de ces quatre conseillers ont été réceptionnées en mairie par courrier simple en semaine 12

4. Création de 6 postes d'adjoints

Délibération n° 2020 05 02 – Détermination du nombre d'adjoints

Vu l'article L.212-2 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, par 19 voix pour,

Décide la création de 6 postes d'adjoints.

5. Liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire :

Délibération n° 2020 05 03 – liste des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;
Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le Maire indique qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire est proposée.

La liste 1 proposée est la suivante :

- 1^{er} adjoint : Lylian CALVAT
- 2^e adjoint : Nathalie CASTILLON
- 3^e adjoint : Cyril MARECHAL
- 4^e adjoint : Marlène GABLE
- 5^e adjoint : Christian PRAOM
- 6^e adjoint : Violette SEGARD

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins :	19
A déduire (bulletins blancs ou nuls)	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	12

La liste 1, unique candidate, a reçu 19 voix (dix-neuf) et a ainsi obtenu la majorité absolue.
Ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés :

- 1^{er} adjoint : Lylian CALVAT
- 2^e adjoint : Nathalie CASTILLON
- 3^e adjoint : Cyril MARECHAL
- 4^e adjoint : Marlène GABLE
- 5^e adjoint : Christian PRAOM
- 6^e adjoint : Violette SEGARD

Vu l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Et Considérant que le maire peut également donner délégation à des membres du conseil municipal, nommés des conseillers municipaux délégués, sans limitation de nombre, mais sous réserve toutefois que tous les adjoints en poste aient une délégation,

**Le Maire décide de donner délégation à un conseiller municipal délégué : M. Christian MOREL
ARRETE N°20/2020**

Considérant que le maire peut également donner délégation à des membres du conseil municipal, nommés des conseillers municipaux délégués,
Le maire de la commune de Saône,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération n°2020 05 01 du conseil municipal du 23 Mai 2020 confirmant l'élection du Maire,

Vu la délibération n°2020 05 02 du conseil municipal du 23 Mai 2020 fixant à 6 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et de l'installation de 6 adjoints au maire en date du 23 mai 2020,

Considérant que le maire peut également donner délégation à des membres du conseil municipal, nommés des conseillers municipaux délégués,

Considérant que tous les adjoints en poste ont une délégation,

ARRÊTE

Article 1er : À compter du 23 mai 2020 M. Christian MOREL est nommée conseiller délégué titulaire pour intervenir dans les domaines suivants :

PROSPECTIVE – ENVIRONNEMENT & BIODIVERSITE – NOUVELLE ECONOMIE

Le maire demande au conseil de se prononcer sur la mise en place immédiate d'une commission finances ;

Délibération n°2020 05 04 – Commission finances et désignation des membres

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.
Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

2020/05-15

Aussi, je vous propose de créer une première commission municipale des Finances qui regrouperait les thématiques suivantes :

**Gestion déléguée,
Achat et commande publique,
Affaires juridiques,
Etat Civil et Pompes Funèbres,
Finances et Fiscalité,
Patrimoine,
Ressources Humaines,
Services Généraux,
Systèmes d'Information**

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la création de la commission municipale des finances,

Article 2 : La commission municipale comporte au maximum 7 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions,

Article 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de cette commission :

Madame Violette SEGARD- Madame Fanny GROSGURIN – Madame Nathalie CASTILLON – M. Yoran DELARUE – M. Philippe RIGAL – M. Charles Emmanuel PELLETIER. Cette liste sera complétée ultérieurement avec un conseiller de la 2^{ème} liste qui se proposera.

Les adjoints sont membres de droit.

La commission sera accompagnée d'un comité consultatif permanent constitué de personnes qualifiées non élues.

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. ».

La séance est levée à 10h30

Le Secrétaire,

Nathalie CASTILLON



Le Maire,

Benoit VUILLEMIN

